

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Proposition de loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy</p>	<p align="center">Proposition de loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy</p>
	<p align="center">CHAPITRE I^{ER} COMPÉTENCES</p>	<p align="center">CHAPITRE I^{ER} COMPÉTENCES <u>DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY</u></p>
	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
<p><i>Art. L.O. 6214-7.</i> – La collectivité peut subordonner à déclaration les transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux y afférents, à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L.O. 6214-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L.O. 6214-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p>Dans le but de préserver la cohésion sociale de Saint-Barthélemy, de garantir l'exercice effectif du droit au logement de ses habitants et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, la collectivité peut exercer dans le délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration de transfert son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdites propriétés foncières ou droits sociaux. A défaut d'accord, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation.</p>	<p>« Lorsque l'exercice du droit de préemption a pour but de préserver la cohésion sociale de Saint-Barthélemy ou de garantir l'exercice effectif du droit au logement de ses habitants, le précédent alinéa n'est pas applicable aux transferts réalisés au profit des per-</p>	<p><u>1° (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « peut exercer », sont insérés les mots : «, par délibération motivée, » ;</u></p>
<p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux transferts réalisés au profit des personnes :</p>	<p>« Lorsque l'exercice du droit de préemption a pour but de préserver la cohésion sociale de Saint-Barthélemy ou de garantir l'exercice effectif du droit au logement de ses habitants, le <u>deuxième</u> alinéa n'est pas applicable aux transferts réalisés au profit des : » ;</p>	<p><u>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Justifiant d'une durée suffisante de résidence à Saint-Barthélemy ;</p>	<p>sonnes : ».</p>	<p><u>3° (nouveau) Au quatrième alinéa, après la référence : « 1° », est inséré le mot : « Personnes » ;</u></p>
<p>2° Ou justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence à Saint-Barthélemy.</p>		<p><u>4° (nouveau) Au cinquième alinéa, le mot : « Ou » est remplacé par le mot : « Personnes » ;</u></p>
<p>Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes morales ayant leur siège social à Saint-Barthélemy et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées aux 1° et 2°.</p>		<p><u>5°(nouveau) Au sixième alinéa, les mots : « Elles ne sont pas non plus applicables aux » sont remplacés par la référence : « 3° ».</u></p>
<p>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par des délibérations du conseil territorial qui peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de Saint-Barthélemy pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension de la durée à prendre en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées au 1°.</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
	<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p>
	<p>I. — L'article L.O. 6251-3 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L.O. 6251-3. — I —</i> Le conseil territorial est habilité, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, à adopter des actes dans le domaine du droit pénal aux seules fins mentionnées</p>		

Texte en vigueur

à l'article L.O. 6214-5. Ces actes doivent respecter la classification des contraventions et délits. Les peines qu'ils instituent ne peuvent excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements en vigueur.

Le projet ou la proposition d'acte mentionné au premier alinéa est transmis par le président du conseil territorial au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai. A compter de cette réception, ce ministre et le ministre de la justice proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.

Le décret qui porte refus d'approbation est motivé. Il est notifié au président du conseil territorial.

Le projet ou la proposition d'acte ne peut être adopté par le conseil territorial que dans les mêmes termes.

Lorsqu'ils portent sur un acte intervenant dans le domaine de la loi, les décrets prévus au deuxième alinéa ne peuvent entrer en vigueur avant leur ratification par la loi.

Les actes prévus au présent article peuvent être respectivement modifiés par une loi ou une ordonnance ou par un décret qui comporte une mention expresse d'application à Saint-Barthélemy.

Art. L.O. 6251-3. — II — Dans les conditions prévues au I, le conseil territorial est habilité à adopter des actes dans le domaine de la police et de

Texte de la proposition de loi organique

~~a) Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« En l'absence de publication du décret dans un délai de quatre mois à compter de la réception mentionnée à l'alinéa précédent, le projet d'acte est réputé approuvé pour celles de ses dispositions intervenant dans le domaine du règlement. » ;~~

~~b) Le premier alinéa du II est complété par les mots : « , ainsi que de l'entrée et du séjour des étrangers, à l'exception du droit d'asile, de~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
la sécurité maritimes.	l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne » ;	
Les décisions individuelles prises en application des actes mentionnés au premier alinéa du présent II sont soumises au contrôle hiérarchique du représentant de l'Etat. Leur entrée en vigueur est subordonnée à leur réception par le représentant de l'Etat.	e) Il est complété par un III ainsi rédigé :	
	« III. — Les actes mentionnés à l'article L.O. 6251 2 peuvent comporter, dans les mêmes limites et conditions que celles fixées par la loi pour des agents de l'État n'ayant pas la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire et assumant des missions équivalentes, des dispositions permettant aux fonctionnaires et agents assermentés de la collectivité et de ses établissements publics de rechercher et de constater les infractions aux règles que la collectivité fixe dans les matières mentionnées à l'article L.O. 6214 3. »	
<i>Art. L.O. 6214-3. — I —</i> La collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes :		
1° Impôts, droits et taxes dans les conditions prévues à l'article L.O. 6214-4 ; cadastre ;		
2° Urbanisme ; construction ; habitation ; logement ;		
3° Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes, à l'exception du régime du travail ;		
4° Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ;		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Environnement, y compris la protection des espaces boisés ;</p> <p>6° Accès au travail des étrangers ;</p> <p>7° Energie ;</p> <p>8° Tourisme ;</p> <p>9° Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.</p>	<p>II. — Au onzième alinéa du I de l'article L.O. 6214-3, après le mot : « Toutefois, », sont insérés les mots : « sous réserve des dispositions de l'article L.O. 6251-3 relatives à l'habilitation des fonctionnaires et agents de la collectivité pour la recherche et la constatation des infractions, ».</p>	<p>Article 3</p>
<p>Par dérogation au 2°, les autorités de l'Etat délivrent, dans le cadre de la réglementation applicable à Saint-Barthélemy et après avis du conseil exécutif, les autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol concernant les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics.</p>	<p>Article 3</p> <p>Le premier alinéa de l'article L.O. 6251-4 du code général des collectivités territoriales, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L.O. 6251-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p>Art. L.O. 6251-4. — Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L.O. 6251-3, les infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances institués par le conseil territorial peuvent être assorties par celui-ci d'amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard appliqués par l'administration.</p>	<p>« Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L.O. 6251-3, le non-respect des règles que la collectivité fixe dans les matières mentionnées à l'article L.O. 6214-3 peut être assortie de sanctions administratives. En matière d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances institués par le conseil territorial, peuvent être institués par celui-ci des amendes, majorations, intérêts ou</p>	<p><u>a) Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p>« Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L.O. 6251-3, <u>la violation des règles que le conseil territorial</u> fixe dans les matières mentionnées à l'article L.O. 6214-3 peut être assortie par celui-ci de sanctions administratives. » ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le produit des amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard mentionnés au présent article est versé au budget de la collectivité.</p>	<p>indemnités de retard appliqués par l'administration. »</p>	<p><u>b) (nouveau) Au second alinéa, après le mot : « retard », sont insérés les mots : « et des sanctions administratives ».</u></p>
<p><i>Art. L.O. 6214-3. — I —</i> La collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes :</p>	<p>Article 4</p> <p>Après le 9° de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 10° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>1° Impôts, droits et taxes dans les conditions prévues à l'article L.O. 6214-4 ; cadastre ;</p>		
<p>2° Urbanisme ; construction ; habitation ; logement ;</p>		
<p>3° Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes, à l'exception du régime du travail ;</p>		
<p>4° Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ;</p>		
<p>5° Environnement, y compris la protection des espaces boisés ;</p>		
<p>6° Accès au travail des étrangers ;</p>		
<p>7° Energie ;</p>		
<p>8° Tourisme ;</p>		
<p>9° Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.</p>		
	<p>« 10° Importation, exportation, vente et location de véhicules terrestres à moteur. »</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L.O. 6213-1.</i> — Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article L.O. 6214-3.</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L.O. 6213-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 5</p> <p>Supprimé</p>
<p>L'applicabilité de plein droit des lois et règlements ne fait pas obstacle à leur adaptation à l'organisation particulière de la collectivité de Saint-Barthélemy.</p>	<p>I. — Au dernier alinéa, après les mots : « droit d'asile », sont insérés les mots : « , à la sécurité sociale et aux retraites ».</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile ne sont applicables à Saint-Barthélemy que sur mention expresse.</p>	<p>II. — Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>« À Saint-Barthélemy le régime de sécurité sociale qui s'applique à l'ensemble des catégories relevant en France métropolitaine d'un régime de sécurité sociale, à l'exclusion des marins qui relèvent de l'établissement national des invalides de la marine, pour les risques maladie, maternité, vieillesse et accidents du travail et à l'exclusion des bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de l'État pour le risque vieillesse est géré par la caisse de prévoyance sociale.</p>	
	<p>« Elle assure la gestion des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles, vieillesse, perte d'emploi ainsi que le service des pres-</p>	

Texte en vigueur

**Texte de la proposition de loi
organique**

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Art. L.O. 6214-4. — I. — La collectivité de Saint-Barthélemy exerce les compétences qu'elle tient du 1° du I de l'article L.O. 6214-3 en matière d'impôts, droits et taxes dans le respect des dispositions suivantes :

1° Les personnes physiques ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy qu'après y avoir résidé pendant cinq ans au moins.

Les personnes morales ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy qu'après y avoir installé le siège de leur direction effective depuis cinq ans au moins ou lorsqu'elles y ont installé le siège de leur direction effective et qu'elles sont contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques résidant à Saint-Barthélemy depuis cinq ans au moins.

Les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions de résidence fixées aux deux alinéas précédents sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en métropole ;

1° *bis* Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu du 1°, sont soumises aux impositions en vigueur dans ces départements.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu du 1°, sont soumises aux impositions définies par la collectivité de Saint-Barthélemy pour les revenus ou la fortune trouvant

~~tations familiales.~~ →

Article 6

Article 6

Texte en vigueur

leur source sur le territoire de cette collectivité ;

2° La collectivité de Saint-Barthélemy transmet à l'Etat toute information utile pour l'application de sa réglementation relative aux impôts de toute nature ou dénomination et pour l'exécution des clauses d'échange de renseignements prévues par les conventions fiscales conclues par la France avec d'autres Etats ou territoires ;

3° La collectivité de Saint-Barthélemy exerce ses compétences en matière d'impôts, droits et taxes sans préjudice des règles fixées par l'Etat, pour Saint-Barthélemy, en matière de cotisations sociales et des autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale, par analogie avec les règles applicables en Guadeloupe.

Art. L.O. 6252-10. — En vertu d'une délibération du conseil exécutif, le président du conseil territorial intente les actions et défend devant les juridictions au nom de la collectivité.

Il peut, sans autorisation préalable du conseil exécutif, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Texte de la proposition de loi organique

~~At~~ 3° du I de l'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , par analogie avec ~~la~~ Guadeloupe » sont supprimés.

CHAPITRE II
MESURES DE SIMPLIFICATION ET
D'ALLÈGEMENT

Article 7

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

~~I.~~ — Le ~~dernier~~ alinéa de l'article L.O. 6252-10 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il peut, par délégation du conseil territorial, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil territorial. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil territorial de l'exercice de cette

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

À la fin du 3° du I de l'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , par analogie avec les règles applicables en Guadeloupe » sont supprimés.

CHAPITRE II
FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS
DE LA COLLECTIVITÉ

Article 7

(Alinéa sans modification)

1° Le second alinéa de l'article L.O. 6252-10 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L.O. 6252-3.</i> — Sous réserve des dispositions du chapitre III du présent titre, le président du conseil territorial est seul chargé de l'administration. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil exécutif. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p>	<p>compétence.</p> <p>« Il peut faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>(...)</p>	<p>II. Le premier alinéa de l'article L.O. 6252-3 est ainsi rédigé:</p>	<p><u>2° Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L.O. 6252-3 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p><i>Art. L.O. 6253-3.</i> — Sous réserve des dispositions du chapitre II du présent titre, le conseil exécutif peut, dans le cadre des prérogatives qui lui sont conférées par le présent chapitre, charger chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur de l'administration par une délibération prise dans les dix jours suivant l'élection des membres du conseil exécutif.</p>	<p>« Le président du conseil territorial est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil territorial en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. »</p>	<p><u>« En l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents, il peut déléguer, dans les mêmes conditions, une partie de ses fonctions à des conseillers territoriaux dès lors que les membres du conseil exécutif sont titulaires d'une délégation. »</u></p>
<p>Les attributions individuelles des conseillers exécutifs s'exercent dans le cadre des décisions prises par le</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L.O. 6253-3 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p>Article 8</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conseil exécutif. Chaque conseiller exécutif est responsable devant le conseil exécutif de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé. Il tient le conseil exécutif régulièrement informé.</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article L.O. 6253-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé:</p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L.O. 6253-9.</i> — Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6253-9.</i> — Le conseil exécutif ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6253-9.</i> — Le conseil exécutif ne peut délibérer si la majorité absolue <u>des membres le composant</u> n'est présente.</p>
<p>Les décisions du conseil exécutif sont signées par le président et contresignées par les membres du conseil exécutif chargés de leur exécution.</p>	<p>« Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le conseil exécutif ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Un membre du conseil exécutif empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil exécutif. Il ne peut recevoir qu'une seule délégation.</p>	<p>« Un membre du conseil exécutif empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil exécutif. <u>Un membre du conseil</u> ne peut recevoir qu'une seule délégation.</p>
	<p>« Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>« Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité des <u>membres le composant</u>. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante</p>
	<p>« Les décisions du conseil exécutif sont signées par le président. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	Article 10	Article 10
<p><i>Art. L.O. 6221-24.</i> — Chaque année, le président rend compte au conseil territorial, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité</p>	<p>L'article L.O. 6221-24 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

et de l'activité et du financement des différents services de la collectivité et des organismes qui dépendent de celle-ci.

Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil territorial et la situation financière de la collectivité.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

Art. L.O. 6221-22. — Douze jours avant la réunion du conseil territorial, le président adresse aux conseillers territoriaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Texte de la proposition de loi organique

CHAPITRE III
INFORMATION DU CONSEIL
TERRITORIAL

Article 11

L'article L.O. 6221-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 6221-22. — Douze jours francs au moins avant la réunion du conseil territorial, le président adresse aux conseillers territoriaux et au conseil économique, social et culturel les projets de délibération tels qu'arrêtés par le conseil exécutif ainsi qu'un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.*

« Sans préjudice des dispositions de l'article L.O. 6221-20, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

« Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil territorial, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE III
INFORMATION DU CONSEIL
TERRITORIAL

Division et intitulé supprimés

Article 11

(Alinéa sans modification)

« *Art. L.O. 6221-22. — Douze jours francs au moins avant la réunion du conseil territorial, le président adresse aux conseillers territoriaux et aux membres du conseil économique, social et culturel les projets de délibération tels qu'arrêtés par le conseil exécutif ainsi qu'un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

**Texte de la proposition de loi
organique**

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

CHAPITRE IV

CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL
CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

CHAPITRE IV

CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL
CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

Division et intitulé supprimés

Article 12

Le III de l'article L.O. 6223-3
du code général des collectivités terri-
toriales est ainsi rédigé :

Article 12

(Alinéa sans modification)

Art. L.O. 6223-3. — (...)

III. — Il dispose pour donner
son avis, dans les cas prévus aux I et II,
d'un délai d'un mois, ramené à quinze
jours en cas d'urgence déclarée par le
président du conseil territorial. A
l'expiration de ce délai, l'avis est
réputé rendu.

(...)

« III. — Il dispose pour donner
son avis, ~~dans les cas prévus aux 1° et
2° du II~~, d'un délai d'un mois, ramené
à quinze jours en cas d'urgence déclai-
rée par le président du conseil territo-
rial. Dans le cas prévu au 1° du II, ~~le
délai est de douze jours francs au
moins, sauf~~ en cas d'urgence.

« III. — Il dispose pour donner
son avis d'un délai :

1° Dans les cas prévus aux I et
2° du II, d'un mois, ramené à quinze
jours en cas d'urgence déclarée par le
président du conseil territorial ;

2° Dans le cas prévu au 1° du II,
de douze jours francs, ramené à un jour
franc en cas d'urgence déclarée par le
président du conseil territorial.

(Alinéa sans modification)

« À l'expiration de ce délai,
l'avis est réputé rendu ».

CHAPITRE V

COMMISSION CONSULTATIVE
D'ÉVALUATION DES CHARGES

CHAPITRE V

~~COMPOSITION DE LA~~ COMMISSION CON-
SULTATIVE D'ÉVALUATION DES
CHARGES

Article 13

Article 13

Art. L.O. 6271-6. — Les
charges correspondant à l'exercice des
compétences transférées font l'objet
d'une évaluation préalable au transfert
desdites compétences.

Il est créé dans la collectivité de
Saint-Barthélemy une commission
consultative d'évaluation des charges
présidée par un magistrat de la
chambre territoriale des comptes et
composée de représentants de l'Etat, de
la région et du département de la
Guadeloupe et de la collectivité de
Saint-Barthélemy. Elle est consultée
sur les modalités de compensation des
charges correspondant aux

À la première phrase du deu-
xième alinéa de l'article L.O. 6271-6
du code général des collectivités terri-
toriales, après les mots : « et compo-
sée », sont insérés les mots : « à pari-
té » et les mots : « , de la région et du
département de la Guadeloupe » sont
supprimés.

(Sans modification)

Texte en vigueur

—

compétences transférées.

Le montant des dépenses résultant des accroissements de charges est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer, après avis de la commission instituée par le présent article.

Texte de la proposition de loi organique

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—